- > Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage : Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4
- > Contrat d'apprentissage : Indemnité compensatrice forfaitaire

) 6243-2 Décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

- I.-L'aide est attribuée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.
- II.-Son montant est de 6000 euros maximum.
- III.-L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.
- IV.-En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

V.-Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'opérateur national mentionné à l'article D. 6243-4.

). 6243−3 Decret n'2020-373 du 30 mars 2020-art.3 BLegif. ≡ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ∑ Juricaf

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible à l'opérateur national mentionné à l'article D. 6243-4. Cette transmission vaut décision d'attribution.

Section 2 : Exonération de charges salariales

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.

Juricaf

Le plafond mentionné à l'article L. 6243-2 est égal à 79 % du salaire minimum de croissance en vigueur au titre du mois considéré.

service-public.fr

> Contrat d'apprentissage : Exonération de charges sociales

Titre V : Contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme

R. 6251-1 Décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 6211-2, chaque ministre certificateur instaure une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence.

Ces missions sont composées :

1° D'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ;

p. 2460 Code du travail